

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

MAIRIE D'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40

Fax: 03 20 17 20 49

4, rue Pasteur

59320 Hallennes-lez-Haubourdin

www.hallennes.fr



Réunion du Conseil Municipal du 5 octobre 2017

Présents : PAU André - DEFLANDRE Jean Claude -PÉRÉ Ghislaine - ORTÉGA Frédéric - VANHOUCKE Patricia - LECOMPTE Jean Marc - WILLEBOIS Brigitte - DESAULTY Gérald - CRÉPIN Josiane - NIELSEN Marie Paule - BONNEL Michèle - SILVESTRI Donato - DEFIVES Alain - DURIEZ José - BOUTEVILLAIN Anne Catherine - PETIT Jean Christophe - LIBOSSART Marie Christine - VENANT Stéphanie - DRUART Ludovic – PLÉ Coline - DUCLOY Aurélien - LIMOUSIN Guy -GENELLE Véronique - BEERNAERT Daniel

Excusés ayant donné pouvoir : COUPPÉ Nathalie - RAMDANE Fabienne - LEBLANC William

I *Approbation du compte rendu de la dernière réunion*

Il n'y a pas d'observations.

Vote : unanimité

II *2017/30 : Droit de voirie-Reversement au comité des fêtes*

Considérant l'animation créée dans la commune d'Hallennes lez Haubourdin à l'occasion de la ducasse de septembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle au comité des fêtes de la place de l'église, d'un montant de 2 678,10 € sur l'exercice 2017.

M. Ortéga présente la délibération.

Les recettes sont de 2678,10 € soit environ 1000 € de moins par rapport à 2015.

Il n'y a pas d'observations.

Vote : unanimité

III *2017/31 : Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la réglementation afférente aux indemnités de conseil allouées au comptable du trésor,*

Considérant la base de calcul et le choix du conseil municipal de définir le montant de l'indemnité pour 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter à M. Beaussart de la perception de Loos les Weppes, la somme de 819,40 € Brut.

M. Ortéga présente la délibération sur l'indemnité de conseil au trésorier.

Il n'y a pas d'observations.

Vote : unanimité

IV *2017/32 : Attribution d'une participation financière à l'achat d'équipements : Tennis de Table Hallennois*

Considérant la délibération n°2008/54 du 17 juin 2008 prévoyant les règles générales d'attribution de subvention spéciales aux associations,

Considérant que les crédits qui figurent au compte 6574 ne sont ouverts et ne

peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

Considérant la demande formulée par le Tennis de Table Hallennois pour l'achat de 25 polos avec flochage du logo de la commune au prix unitaire de 24,90 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer au Tennis de Table Hallennois 311,25 € pour l'achat de ces équipements.

M. Lecompte indique que la délibération 2008/54 prévoit que la commune peut participer à l'achat d'équipements selon certaines conditions.

Le tennis de table en a bénéficié il y a 6 ans.

Il n'y a pas de questions.

Vote : unanimité

V 2017/33 : Création de deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Considérant les besoins nouveaux de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet. Les crédits nécessaires sont prévus en parallèle dans le budget.

M. le Maire explique la délibération.

Il ne s'agit pas de création de poste mais d'avancement de grade de 2 agents.

Il n'y a pas de questions.

Vote : unanimité

VI 2017/34 : Vente de terrain rue Jean Jaurès-Projet de construction de logements sociaux

La commune est propriétaire depuis de nombreuses années de terrains rue Jean Jaurès cadastrés A187 (27 m²), A188 (25 m²), A 190 (35 m²), A 191 (31 m²), A 192 (60 m²), A946 (49 m²), A947 (38 m²) et A 948 (86 m²) soit une superficie totale de 351 m² en zone UC b.

Depuis 2008, la commune cherche à monter un projet d'habitat social sur ces parcelles mais les bailleurs n'étaient pas intéressés en raison de la petite taille de l'opération qui rendait ce projet non viable économiquement.

Nous avons alors travaillé avec la préfecture à un montage financier dans le cadre de la loi SRU.

Le principe est le suivant : ce terrain estimé par France Domaine à 90 000 € le 1er août 2017 pourrait être vendu à

90 000 € moins 2 ans de prélèvement art 55 loi SRU

De cette façon, le bailleur allège le coût de l'opération par un prix de foncier très réduit et la commune bénéficiera d'une réduction de 65 000 € de prélèvement SRU répartie sur 2 ans.

Le bailleur choisi est Habitat du Nord et a déposé un permis de construire le 9 août 2017 pour 2 type 2 et 4 type 3.

Il s'agit désormais de délibérer pour vendre les terrains.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de vendre les parcelles sus-mentionnées au prix de 25 000 € à Habitat du Nord*
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents afférents à ce dossier.*

M. Ortéga dit que la commune est propriétaire de terrains rue Jean Jaurès et depuis 2008 on cherche un bailleur pour réaliser un projet social.

L'utilisation des dépenses déductibles (loi SRU) permet de réduire notre prélèvement pendant 2 ans.

Enfin on peut créer 6 LLS puisque grâce à ce foncier vendu peu cher, l'opération est viable économiquement.

Il n'y a pas d'observations

Vote : unanimité

VII 2017/35 : Décision modificative n°2

Fonctionnement

Recettes	Total	+ 95 000 €
070	<i>Vente de produits fabriqués, prestation de services</i>	+ 4 600 €
073	<i>Impôts et taxes</i>	+ 17 000 €
074	<i>Dotations et participations</i>	+ 67 000 €
075	<i>Autres produits de gestion courante</i>	+ 1 300 €
077	<i>Produits exceptionnels</i>	+ 5 100 €

Dépenses	Total	+ 95 000 €
011	<i>Charges à caractère général</i>	- 33 500 €
012	<i>Charges de personnel</i>	+ 138 500 €
66	<i>Charges financières</i>	- 10 000 €

En fonctionnement, on a des recettes qui n'avaient pas été inscrites au BP d'un montant global de 95 000 €.

En dépenses, on a réduit le 011 de 33 500 € et les intérêts d'emprunts de 10 000 €.

Tout cela pour compléter le 012 de 138 500 €.

Au BP, on avait précisé qu'on aurait besoin de compléter le 012 pour finir l'année.

Le besoin est sur la rémunération des contractuels et pas sur celle des fonctionnaires

Entre 2016 et 2017 (fin août)

Jeunesse + 21 000 €

Cantine + 14 000 € congé maternité sans subrogation

Ménage/cantine + 20 000 € (nouveau bâtiment)

Espaces verts + 9 000 € : anciens emplois d'avenir + 13^{ème} mois + agent en retraite qui a travaillé 3 mois de plus en contrat.

Ecole de musique + 27 500 € : augmentation du nombre d'heures globales liées aux gros projets.

ALSH + 12 300 €, en 2016, 3 semaines d'ALSH en juillet 2016 et en 2017, 4 semaines.

De manière générale, nous pratiquons depuis 2017 la subrogation, PPCR (revalorisation des grilles indiciaires) soit + 120 000 € en salaires des contractuels + augmentation assedic et URSSAF

M. Limousin disait au BP 2017 que les recettes étaient sous estimées et il constate qu'il avait raison.

M. Ortéga dit qu'à l'époque, on n'avait pas les notifications.

M. Limousin dit que M. Ortéga est têtue car il fait toujours les mêmes réponses.

M. Ortéga dit qu'il est têtue aussi car il pose toujours les mêmes questions.

M. le Maire dit que les baisses de dotations sont tout à fait réelles et il vaut mieux ne pas surestimer les recettes.

Vote : unanimité

VIII 2017/36 : Convention d'occupation domaniale de répéteurs pour la mise en place du service de télé-relevé

La Métropole Européenne de Lille a confié la gestion de la distribution de l'eau potable à EMEL SA-ILEO (l'eau de la MEL) par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) attribué le 1er janvier 2016.

Dans le cadre de la DSP, la MEL a choisi de mettre en œuvre un service de télé-relevé des consommations d'eau pour les compteurs des bâtiments communaux ainsi que pour les compteurs d'un diamètre supérieur ou égal à 40 mm (gros consommateurs).

Le télé-relevé permettra aux abonnés concernés, via un espace internet sécurisé accessible 24h/24, de bénéficier d'un service de suivi quotidien à distance de leur consommation d'eau.

Le télé-relevé est un service innovant qui permet, via une infrastructure radio déployée sur le territoire, de relever en continu et à distance toutes les données des compteurs d'eau.

Parmi les nombreux avantages qu'apporte le télé-relevé, les usagers auront la possibilité de suivre leur consommation d'eau sur internet et d'être alertés en cas de fuite.

La mise en place du télé-relevé sur la commune se fera en deux étapes :

Étape 1 : Installation par Iléo de nouveaux compteurs d'eau communicants

Étape 2 : Déploiement par m20city, prestataire Iléo, de l'infrastructure radio qui est constituée de répéteurs et de passerelles, pour permettre de remonter automatiquement et journalièrement les informations des compteurs d'eau.

M20city a déjà déployé des passerelles dans l'espace public sur des ouvrages de la MEL et sur un certain nombre de bâtiments collectifs et autres points hauts tels que des toits terrasse ou encore des réservoirs.

Pour compléter l'installation de l'infrastructure radio, m20city doit désormais procéder à la

pose de répéteurs sur les candélabres d'éclairage public de la ville.

Tous les équipements installés sont discrets, s'intègrent parfaitement dans le paysage urbain et ne sont soumis à aucune autorisation des autorités en charge des ondes radio, en raison de leur faible puissance et faible portée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter l'installation des répéteurs sur le territoire communal et d'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

M. Deflandre explique la délibération.

Ce système n'est pas ouvert à tous mais plutôt aux gros consommateurs.

Cela dépend des consommations.

Pour l'instant, on ne connaît pas le nombre de répéteurs ni la date d'installation.

Redevance de 0,10 €/répéteur/an, cela fait un peu sourire.

En cas de fuite, c'est bien aussi d'être prévenu en temps réel.

Mme Genelle demande si cela risque de se généraliser aux particuliers par la suite ?

On ne sait pas mais ce n'est pas prévu pour l'instant.

Vote : unanimité

IX 2017/37 : Eclairage public-Modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

Le maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-d'adopter le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit

-de donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'EP, et dont publicité en sera faite le plus largement possible

M. Deflandre expose la délibération.

« Nous avons procédé à l'extinction de l'éclairage public de 2 h à 5 h depuis le 01/06/2017.

A ce jour, il n'a pas été possible de mesurer l'impact de ce dispositif par le fait que nous

n'avons pas encore les factures afférentes à cette période.

Nous avons donc organisé la réunion publique qui était prévue le 19 septembre dernier à laquelle ont participées une quarantaine de personnes, ce chiffre ne représente pas un nombre de foyers car il y avait des couples.

Personne dans l'assistance, n'a été formellement contre cette extinction, vous avez pu lire la presse, mais des propositions ont été faites, telle que :

- éclairage un mât sur deux*
- diminution de l'intensité*
- installation de détecteurs*

3 personnes ont émis le souhait de rallumer à 4h au lieu de 5. En effet, une personne se rend à pied à Haubourdin, une part en vélo et la troisième en voiture, toutes les 3 vers 4h-4h30.

Selon la gendarmerie, l'extinction n'a pas fait accroître la délinquance sur la commune, il n'y a pas de statistique précise à ce sujet car c'est très compliqué.

Un exemple, une personne se fait voler son véhicule devant chez elle, à quelle heure a-t-elle été volée ? en déposant plainte la personne signale, je me suis couché à 23h la voiture était là et je me suis levé à 6h elle n'y était plus. A quelle heure a-t-elle été volée ? ça peut être un problème de math au collège mais qui sera difficile à résoudre.

Concernant l'éclairage un mât sur deux, ce n'est pas recommandé car ça crée des zones d'ombre et c'est dangereux pour la vision du conducteur.

Les détecteurs, ce n'est pas une solution, il y a trop de mâts à équiper.

Concernant la diminution de l'intensité, c'est une solution qui sera vue avec l'entreprise de maintenance.

Je propose donc que M. le Maire prenne un arrêté d'extinction pour une durée d'un an, de minuit à 4 heures.

Cette période d'un an, permettra de mesurer l'impact financier réel.

Bien sûr, cette mesure à un double effet, financier mais aussi, écologique par la diminution de la consommation énergétique, car je suis persuadé que l'écologie ce n'est pas réservée à un parti, mais c'est l'affaire de tous les Français et les collectivités doivent montrer l'exemple.

Je rappellerai l'intervention d'une personne lors de la réunion et qui a été reprise par la presse je crois de mercredi :

« La nature est ainsi faite qu'il y a le jour et la nuit, que l'on a autant besoin de l'un comme de l'autre c'est le cycle de la nature. »

Elle a parfaitement raison.

Pendant cette période d'un an, je réaliserai une étude portant sur la faisabilité, compte tenu des mâts d'éclairage actuellement en place et qui sont différents de par leur hauteur, leur ancienneté, et de la dimension des ampoules de remplacer les ampoules SHP c'est-à-dire au sodium par des ampoules LED beaucoup moins énergivores. »

M. Limousin demande pourquoi on n'écrit pas les horaires d'extinction dans la délibération ?

M. Deflandre explique que ce sera dans l'arrêté du Maire.

Cela permettra un minimum de souplesse sans devoir attendre un conseil municipal pour faire un changement mais l'arrêté est consultable.

Vote : unanimité

X 2017/38 : Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2018

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an en 2017. Cette augmentation du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 dite loi Macron. À noter que les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusque 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le maire.

La loi Macron impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, avis demandé en date du 19 juin 2017 mais également aussi après consultation du conseil municipal pour avis simple sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation. Il doit également dorénavant être soumis à la MEL, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq, MEL qui doit rendre un avis conforme.

Pour l'année 2018, un arrêté doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

La MEL a décidé de proposer une délibération cadre à son conseil permettant au Président de prendre un arrêté actant de l'avis conforme de la MEL pour chacune des saisines des villes.

L'arrêté municipal fixant le nombre de dimanches et les dates retenues doit être pris en conformité avec l'avis de la MEL.

La MEL encourage les villes à harmoniser les dimanches d'ouverture sur le

territoire métropolitain en leur proposant de retenir pour tout ou partie ou a minima en fonction du nombre de dimanches choisis : les 14 janvier, 1er juillet, 2 septembre, 2, 9, 16 et 23 décembre 2018 pour les ouvertures dominicales.

Sur ces bases, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail, de donner un avis sur la liste des dimanches concernés et d'adopter, pour 2018, dans sa globalité et dans une dynamique d'harmonisation métropolitaine, la liste des dimanches proposés par la MEL : les 14 janvier, 1er juillet, 2 septembre, 2, 9, 16 et 23 décembre 2018 pour les ouvertures dominicales.

M. le Maire explique la délibération.

Il s'agit de la loi Macron qui encadre les dimanches travaillés.

Dans un souci d'harmonisation, la MEL a proposé des dates pour 2018 : 14 janvier, 1^{er} juillet, 2 septembre, 2, 9, 16 et 23 décembre.

M. Limousin veut savoir quelles ont été les réponses des organisations syndicales.

M. le Maire dit qu'on n'a eu aucune réponse des syndicats.

Vote : Pour = 24 Contre = 3 (Véronique Genelle, Guy Limousin, Daniel Beernaert)

XI 2017/39 : Approbation du rapport de la Commission d'évaluation des transferts de charges sur le transfert de produits et de charges liés à l'intégration de 5 communes suite à la fusion avec la communauté de communes des Weppes, l'instauration de la taxe de séjour et la reprise des espaces naturels métropolitains

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLECT s'est réunie le 29 juin 2017 et a approuvé le rapport.

Il s'avère qu'à l'issue de cette étude, aucune charge ne sera facturée à Hallennes lez Haubourdin au titre de la compétence E.N.M

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 29 juin 2017,

-d'approuver le présent rapport de la CLECT

M. le Maire explique la délibération.

C'est un transfert de charges pour ces 5 communes.

Vous avez eu les informations dans le rapport.

Il a été décidé qu'il n'y aurait pas de transfert de charges pour l'espace naturel métropolitain.

Vote : unanimité

XII 2017/40 : Débat sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes relatif à l'examen de la gestion de la Métropole Européenne de Lille-Stade Pierre Mauroy

La Chambre Régionale des Comptes a rendu son rapport consacré au stade Pierre Mauroy, comportant ses observations définitives sur la gestion de la Métropole Européenne de Lille concernant les exercices 2010 et suivants, en application des dispositions de l'article L243-8 du code des juridictions financières.

Ce rapport a été adressé au Président de la Métropole Européenne de Lille qui l'a présenté à l'organe délibérant.

La chambre doit ensuite l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public afin qu'il donne lieu à un débat en séance de conseil municipal.

Le conseil municipal a pris connaissance de ce rapport.

M. le Maire indique qu'une enquête a été ouverte de février 2016 à mars 2017.

On s'aperçoit des surcoûts sur l'opération.

Quelques déboires : annulation du concert de dépêche mode.

Reproche : regard différent sur les recettes annexes (buvettes et autres)

C'est déficitaire mais ce qui manquait sur la Métropole c'était l'évènementiel : là il y a une amélioration (spectacle, sport).

Il n'y a pas d'observations

Vote : unanimité

**XIII 2017/41 : Modification statutaire relative au périmètre de l'USAN
-demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Hauts de France pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedypre, Warhem et Wulverdinghe
-demande d'adhésion de la Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem**

Par délibération du 13 juin 2017, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedypre, Warhem et Wulverdinghe et par délibération du 22 juin 2017, la communauté de communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem ont sollicité l'adhésion à l'USAN pour les compétences 1 et 3.

Par délibération en date du 13 juillet 2017, le comité syndical a accepté à l'unanimité cette adhésion.

Il est prévu le processus d'adhésion d'un nouveau membre décrit par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter l'adhésion de ces communes pour les compétences 1 et 3 dans les conditions ci-dessus évoquées et les mêmes termes énoncés par les communes dans sa délibération.

*Intégration de villes faisant partie d'anciens EPCI dans l'USAN.
Demande d'adhésion à l'USAN.
Il n'y a pas d'observations.*

Vote : unanimité

XIV Antenne relais

M. Lecompte explique :

« Après deux projets proposés par Orange pour installer sur Hallennes une antenne téléphonique que nous avons refusé, l'installation de l'antenne dans le clocher avait été envisagé. Cela semblait idéal pour l'opérateur comme pour nous pour résorber le « trou » en téléphonie 4 G qui persiste dans cette zone, d'autant que l'émergence de l'écoquartier rendait la demande encore plus forte.

Le conseil paroissial avait émis un avis défavorable mais s'était résolu si nous poursuivions dans cette voie à simplement avoir quelques exigences (notamment le fait que tous soient informés, qu'il n'y ait pas de prolifération d'antennes, que nous ayons l'autorisation des bâtiments de France).

Un spécialiste d'Orange est venu ici même en début du conseil municipal du 13/10/2016 vous parler de ce projet.

Nous venons de recevoir de la part d'Axian, le sous-traitant d'Orange, l'avis comme quoi le projet était trop long et qu'il ne serait plus travaillé même s'il n'est pas tout à fait abandonné. La raison essentielle donnée est la position de l'affectataire qui a rebuté Orange. »

***M. le Maire** ne commentera pas la position du conseil paroissial mais Orange doit vouloir éviter les contentieux. La paroisse avait dit qu'elle était défavorable mais n'aurait pas poursuivi.*